

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Québec

Dossiers : 1458926-71-2601 1458928-71-2601 1458930-71-2601
1458931-71-2601

Dossiers accréditation : AC-3000-3872 AC-3000-3877 AC-3000-3878
AC-3000-3879

Montréal, le 24 août 2026

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

François Beaubien

1458926 1458928

1458930 1458931

**Société québécoise des
infrastructures**

Employeur

**Société québécoise des
infrastructures**

Employeur

et

et

**Syndicat des employées et employés de la Société québécoise des infrastructures,
section locale 2929 du SCFP**

Association accréditée

**Syndicat des professionnels et
professionnelles de la SQI - SCFP 5522**

Association accréditée

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 23 janvier 2026, le Tribunal informe les parties qu'en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹, il doit déterminer si une grève déclenchée par l'une ou l'autre des associations accréditées serait susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[2] La Société québécoise des infrastructures, la SQI, a pour mission de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique et de développer, maintenir et gérer un parc immobilier répondant à leurs besoins, principalement en mettant à leur disposition près d'un millier d'immeubles et en leur fournissant des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière².

[3] Le 9 octobre 2024, la *Loi visant principalement à diversifier les stratégies d'acquisition des organismes publics et à leur offrir davantage d'agilité dans la réalisation de leurs projets d'infrastructure*³ introduit notamment l'article 80.1 de la LIP, lequel établit un régime particulier de représentation syndicale applicable aux associations de salariés de la SQI. Ce régime repose sur la définition de cinq catégories de personnel, chacune constituant une unité distincte aux fins de la représentation⁴.

[4] Le 17 janvier 2025, le Tribunal accrédite le Syndicat des professionnels et professionnelles de la SQI - SCFP 5522 pour représenter respectivement les salariés des catégories 1 et 3⁵. Le même jour, le Syndicat des employées et employés de la Société québécoise des infrastructures, section locale 2929 du SCFP est accrédité pour représenter respectivement les salariés des catégories 4 et 5⁶.

[5] La question en litige est la suivante :

Une grève déclenchée par les salariés représentés par l'une ou l'autre des associations accréditées pourrait-elle mettre en danger la santé ou la sécurité publique?

[6] Le 10 juillet 2026, la SQI présente ses observations au Tribunal. Les syndicats font de même le 24 juillet suivant. Le 31 juillet, le Tribunal reçoit la réplique de la SQI.

¹ RLRQ, c. C-27.

² *Loi sur les infrastructures publiques*, la LIP, RLRQ, c. I-8.3, art. 25.

³ L.Q. 2024, c. 28.

⁴ *Id.*, art. 33.

⁵ *Syndicat des professionnels et professionnelles de la SQI - SCFP 5522 c. Syndicat des professionnels et professionnelles de la SQI - SCFP 5522*, 2025 QCTAT 292 et 293.

⁶ *Syndicat des employées et employés de la Société québécoise des infrastructures, section locale 2929 du SCFP c. Syndicat des employées et employés de la Société québécoise des infrastructures, section locale 2929 du SCFP*, 2025 QCTAT 294 et 295.

[7] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal est d'avis qu'une grève déclenchée par les salariés représentés par chacun des syndicats pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Il y a donc lieu d'assujettir toutes les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

LE PROFIL DE LA SQI

[8] Avec une équipe pluridisciplinaire, la SQI offre l'ensemble des services liés à la gestion de projets et à la gestion immobilière des organismes du gouvernement du Québec. Elle participe à toutes les phases de développement des projets d'infrastructure qui lui sont confiés, des études de faisabilité à la livraison des installations, en passant par la préparation des dossiers d'affaires et la gestion des mécanismes de contrôle de la qualité.

[9] La SQI assure également l'exploitation et la pérennité d'un parc immobilier à vocations variées réparti sur l'ensemble du territoire de la province. Elle intervient aussi dans les projets d'acquisition ainsi que de disposition d'immeubles et de terrains, réalise des projets d'aménagement et assure une gestion optimale des espaces locatifs pour répondre aux besoins des ministères et des organismes du gouvernement du Québec.

[10] Son rôle l'amène à conseiller ce dernier sur toute question relative aux projets d'infrastructure publique, en plus de fournir des services de nature stratégique. Elle peut agir comme conseillère auprès d'autres organismes publics, dans le transport collectif ou le réseau routier, par exemple, afin que leurs projets soient réalisés selon les meilleures pratiques.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

[11] Pour réaliser sa mission, la SQI compte sur la complémentarité d'équipes aux expertises uniques et diversifiées. Elle compte plus de 1 600 employés, dont 125 cadres.

Présidence et direction générale

[12] Les fonctions de la Présidence et direction générale regroupent à la fois des activités stratégiques, de coordination et de soutien à la gestion. Elles sont notamment liées à diverses obligations légales ainsi que réglementaires et incluent le volet des communications publiques et des relations gouvernementales. La gestion de la performance organisationnelle, l'audit interne et la gouvernance des projets relève également de ses attributions.

[13] Diverses vice-présidences relèvent de la présidente-directrice générale.

Vice-présidence principale à l'administration et à la gouvernance du parc immobilier

[14] La Vice-présidence principale à l'administration et à la gouvernance du parc immobilier assume la gestion des différents secteurs de l'administration de l'organisation, soit les ressources financières, humaines, informationnelles ainsi que la transformation numérique.

[15] Elle veille également à soutenir la mission d'exploitation de la SQI et assure la gouvernance de son parc immobilier. Ainsi, elle est responsable de :

- planifier les investissements requis pour le parc immobilier en propriété, selon les orientations gouvernementales et les balises du Plan québécois des infrastructures;
- réaliser des projets de maintien d'actifs et d'aménagement de la clientèle dans son parc immobilier, en veillant au respect des besoins exprimés, des budgets et des échéanciers convenus;
- veiller au déploiement efficient du Plan d'optimisation d'occupation et de coûts de loyer du gouvernement, incluant la réalisation des projets de transformation du milieu de travail.

[16] Enfin, elle agit à titre de représentante de l'actionnaire de la filiale de la Société Parc-Auto du Québec, responsable de la gestion et de l'exploitation des espaces de stationnement gouvernementaux.

Vice-présidence à l'exploitation

[17] La Vice-présidence à l'exploitation met à la disposition des ministères et des organismes publics les espaces nécessaires pour accomplir leur mission, assurant la sécurité et le confort des occupants.

[18] Elle contribue au Plan d'optimisation d'occupation et de coûts de loyer du gouvernement et réalise les projets de transformation des milieux de travail. Elle veille aussi à la pérennité du parc immobilier et participe activement à la lutte contre les changements climatiques, notamment en améliorant la performance énergétique du parc immobilier, tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre. Ses activités sont réparties entre 13 directions immobilières, situées partout en province.

Vice-présidence aux affaires corporatives, contractuelles et transactionnelles

[19] La Vice-présidence aux affaires corporatives, contractuelles et transactionnelles est un pôle d'expertise des marchés publics et immobiliers auprès du gouvernement. Parmi ses principales activités, elle :

- élabore des stratégies et réalise les transactions immobilières, les baux, les appels au marché et les évaluations;
- conseille et soutient la SQI dans ses activités d'attribution et de gestion des contrats avec les plus hauts standards de conformité;
- offre des services juridiques, dont certains spécialisés, à tous les secteurs d'affaires;
- assure la prévention en éthique, en intégrité et en lobbyisme.

[20] La Vice-présidence appuie aussi la gouvernance de la SQI et de son conseil d'administration, en fournissant l'encadrement réglementaire nécessaire. Elle entretient également les relations avec les autorités du gouvernement pour les demandes et le suivi des décisions concernant la SQI.

Vice-présidence principale en gestion de projets

[21] La Vice-présidence principale en gestion de projets agit à titre de gestionnaire pour les projets majeurs d'infrastructure publique, à l'exception des projets routiers. Elle est gardienne de la vision innovante des pratiques en gestion de projets et responsable de la coordination stratégique du portefeuille de projets.

[22] Le regroupement des projets par portefeuille de clientèles permet de mutualiser les besoins similaires, de favoriser la gestion par programmes et ainsi d'optimiser les paramètres des projets.

[23] Les ressources des équipes de gestion de projets, d'expertise technique et d'estimation sont réunies au sein de chacune des Vice-présidences en gestion de projets.

Vice-présidence en gestion de projets Santé

[24] La Vice-présidence en gestion de projets Santé prend en charge les projets d'envergure de la SQI et du réseau de la santé et des services sociaux. En collaboration avec sa clientèle, elle assure la planification, la réalisation et la livraison de projets, tels que les hôpitaux et les hébergements pour aînés.

Vice-présidence en gestion de projets Ministères et Organismes

[25] La Vice-présidence en gestion de projets Ministères et Organismes prend en charge les projets d'envergure de la SQI et, sur demande, ceux des autres ministères et organismes publics.

[26] En collaboration avec sa clientèle, elle assure la planification, la réalisation et la livraison de projets, tels que les écoles et les édifices gouvernementaux.

[27] Enfin, elle apporte le soutien nécessaire à divers ministères et organismes dans la planification et la réalisation de projets en association dans les domaines de l'immobilier et des transports.

Parc immobilier

[28] Au 31 mars 2025, la SQI comptait 360 immeubles en propriété (immeubles de bureaux, palais de justice, établissements de détention, postes de la Sûreté du Québec et autres) et 813 baux répartis sur l'ensemble du territoire québécois.

LE CONTEXTE

[29] Avant le 9 octobre 2024, la SQI comptait trois unités de négociation :

- AQ-2002-1908, le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc., le SFPQ, représentant :

Tous les avocats et notaires, salariés au sens du *Code du travail* de la Société québécoise des infrastructures.

- AQ-2001-4840, le Syndicat des employées et employés de la Société québécoise des infrastructures, section locale 2929 du SCFP, représentant :

Tous les salariés au sens du *Code du travail* à l'exception de ceux occupant un emploi de professionnels et du personnel affecté aux bureaux du président, du secrétaire général, des affaires juridiques, du vérificateur interne et des Ressources humaines ainsi que les adjointes administratives des vice-présidents.

- AQ-2001-4848, le Syndicat des professionnels et professionnelles de la SQI - SCFP 5522, représentant :

Tous les professionnels et toutes les professionnelles salarié.es au sens du *Code du travail* à l'exception de ceux et celles exerçant la profession de notaire et d'avocat.

[30] Le 14 juillet 2020, le Tribunal ordonne à la SQI ainsi qu'au SCFP 2929⁷ et au SCPF 5522⁸ de maintenir des services essentiels en cas de grève, les parties s'étant alors déclarées en accord avec cette ordonnance.

[31] Le 11 novembre suivant, le Tribunal déclare⁹ que la SQI et le SFPQ ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

[32] Le 20 décembre 2024, le Tribunal accrédite le SFPQ, accréditation AC-3000-3819, pour représenter les 24 salariés de la catégorie 2¹⁰ :

Toutes les personnes salariées de la catégorie du personnel avocat et notaire qui regroupe les salariés membres du Barreau du Québec ou membres de l'Ordre des notaires du Québec ainsi que les personnes admises à l'étude de ces professions.

[33] Le 28 novembre 2025, à la suite d'une requête déposée selon l'article 25 du Code, Les avocats et notaires de l'État québécois, LANEQ, à laquelle le SFPQ ne s'oppose pas, sont accrédités pour représenter les personnes salariées de la catégorie 2¹¹.

[34] Le 9 juillet 2026, le Tribunal déclare¹² que la SQI et LANEQ ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

LE DROIT

[35] Le premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code prévoit que, lorsqu'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'un employeur ou d'une association accréditée dans un service public, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève.

⁷ *Société québécoise des infrastructures et Syndicat des employées et employés de la Société québécoise des infrastructures, section locale 2929 du SCFP*, T.A.T. 1040064-71-2004 (CM-2020-2213), F. Beaubien.

⁸ *Société québécoise des infrastructures et Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*, T.A.T. 1040176-71-2005 (CM-2020-2326), F. Beaubien.

⁹ *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc. c. Société québécoise des infrastructures*, 2020 QCTAT 4096.

¹⁰ *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc. c. Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.*, T.A.T. 1397257-31-2412, J.-A. Franche.

¹¹ *Les avocats et notaires de l'État québécois c. Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.*, T.A.T. 1444413-31-2510, F.-M. Tremblay.

¹² *Société québécoise des infrastructures et Les avocats et notaires de l'État québécois*, T.A.T. 1458897-71-2601, D. Benoît.

[36] La SQI est un mandataire de l'État québécois¹³ et, de ce fait, un service public au sens du Code¹⁴.

[37] L'assujettissement à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève doit s'effectuer avec prudence et circonspection¹⁵ :

[21] L'assujettissement au maintien de services essentiels est néanmoins un exercice devant s'effectuer avec prudence et circonspection, car il entraîne une limitation du droit de grève, un droit fondamental jouissant d'une protection constitutionnelle⁹.

[22] Ainsi, une telle ordonnance doit se limiter aux seuls cas où, comme le prévoit l'article 111.0.17 du Code, une grève « *peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique* ». [Notre soulignement].

[23] Une approche équilibrée doit donc guider le Tribunal en cette matière et il y a lieu de distinguer les désagréments occasionnés par une grève d'un réel danger pour la santé ou la sécurité publique. En effet, les inconvénients, les incommodités et le préjudice économique résultant d'une grève ne peuvent justifier des restrictions à son exercice¹⁰. Le Tribunal doit plutôt s'assurer que celle-ci n'est pas de nature à mettre en péril la santé ou la sécurité publique.

[Notes omises]

[38] Rappelons aussi que l'analyse du Tribunal doit « *s'effectuer au regard de toute grève possible à venir, peu importe sa durée et le moment où elle pourrait être exercée* »¹⁶.

[39] Il ne s'agit pas à cette étape-ci de déterminer tous les services essentiels à être maintenus en cas de grève ni par qui ou comment ils devront l'être. Dès que l'interruption d'un seul service rendu par les parties risque de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal les assujettira à l'obligation de maintenir des services essentiels.

UNE GRÈVE DÉCLENCHÉE PAR LES SALARIÉS REPRÉSENTÉS PAR L'UNE OU L'AUTRE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES POURRAIT-ELLE METTRE EN DANGER LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE?

AC-3000-3872 - le Syndicat des professionnels et professionnelles de la SQI – SCFP 5522

[40] Le SCFP 5522, accréditation AC-3000-3872, est accrédité pour représenter les 270 salariés de la catégorie 1, soit :

¹³ Art. 23 de la LIP.

¹⁴ Par. 8° de l'art. 111.0.16 du Code.

¹⁵ *Projets autochtones du Québec et Syndicat des travailleuses et travailleurs en intervention communautaire* – CSN, 2025 QCTAT 86.

¹⁶ *Office d'habitation de Longueuil et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4887*, 2025 QCTAT 2410, par. 28.

Toutes les personnes salariées de la catégorie du personnel ingénieur, architecte et évaluateur agréé qui regroupe les salariés membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des architectes du Québec ou de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ainsi que toutes les personnes admises à l'étude de ces professions.

[41] La convention collective l'unissant à la SQI est en vigueur jusqu'au 31 mars 2028.

Les observations de la SQI

[42] Selon la SQI, les tâches exercées par les titulaires des emplois de *coordonnateur à l'expertise de l'exploitation* et d'*ingénieur coordonnateur à l'exploitation* doivent être maintenues en cas de grève.

Directions concernées

[43] Les *coordonnateurs à l'expertise de l'exploitation* exercent un rôle de soutien spécialisé et de coordination de l'expertise en exploitation à l'échelle de l'organisation et œuvrent au sein de la Direction de la coordination et du soutien en exploitation.

[44] Les *ingénieurs coordonnateurs à l'exploitation* sont majoritairement répartis dans les différentes directions immobilières afin de fournir l'expertise technique requise pour l'exploitation des immeubles. Certains de ceux-ci œuvrent également au sein de la Direction de la coordination et du soutien en exploitation.

Mission de la Vice-présidence à l'exploitation et de ses directions

[45] La Vice-présidence à l'exploitation de la SQI assume la responsabilité de l'exploitation, de l'entretien, de la réparation et du maintien opérationnel du parc immobilier gouvernemental dont elle assure la gestion. Une partie importante de ces infrastructures soutient directement l'exercice de missions essentielles de l'État, notamment en matière de justice, de sécurité publique et de détention. En raison de cette vocation, elles sont intrinsèquement liées à la santé, à la sécurité et à la protection du public.

[46] Cette vice-présidence est composée de la Direction générale de l'exploitation de Montréal et Laval, de la Direction générale de l'exploitation de Québec, de la Direction générale de l'exploitation en région ainsi que de la Direction générale de la coordination de l'exploitation et de la transformation des milieux de travail.

[47] Les 13 Directions générales d'exploitation assurent l'exploitation quotidienne, l'entretien préventif et correctif ainsi que le maintien des infrastructures techniques des immeubles sous la responsabilité de la SQI.

[48] Parmi les catégories d'immeubles particulièrement sensibles dont la SQI assure l'exploitation, on retrouve notamment :

- les établissements de détention, où le bon fonctionnement des systèmes de sécurité et des infrastructures est essentiel à la protection du personnel, des personnes incarcérées et du public;
- les palais de justice, qui doivent demeurer fonctionnels afin d'assurer la continuité des activités judiciaires et le maintien de la sécurité des occupants;
- les postes de la Sûreté du Québec, qui soutiennent les opérations policières sur l'ensemble du territoire;
- les laboratoires de santé publique et autres installations spécialisées liées aux services de santé, où les conditions environnementales et les équipements techniques doivent être maintenus en permanence afin de préserver l'intégrité des opérations et des échantillons;
- les centres de services et d'opérations du ministère des Transports et de la Mobilité durable, le MTMD, particulièrement durant la période hivernale, puisque ces installations soutiennent les activités de déneigement, d'entretien du réseau routier et les interventions d'urgence nécessaires à la sécurité des usagers de la route;
- certains immeubles stratégiques, comme Le Complexe G, dont les systèmes électromécaniques doivent être surveillés et exploités de façon continue. Ces systèmes complexes alimentent également en énergie l'ensemble de la colline parlementaire, incluant l'Assemblée nationale. L'exploitation sécuritaire des équipements critiques de cet immeuble repose notamment sur la présence en continu de personnels spécialisés chargés de la surveillance des installations thermiques, de la gestion des alarmes et des interventions d'urgence. Une interruption de ces fonctions pourrait compromettre la sécurité des occupants et l'intégrité des équipements critiques.

[49] La Direction générale de la coordination de l'exploitation et de la transformation des milieux de travail exerce pour sa part un rôle transversal de soutien, de coordination et d'expertise au bénéfice de l'ensemble des directions immobilières. Elle comprend notamment la Direction de la coordination et du soutien en exploitation ainsi que la Direction de l'analytique opérationnelle et de la sécurité.

Opérations réalisées

[50] Les *coordonnateurs à l'expertise de l'exploitation* et les *ingénieurs coordonnateurs à l'exploitation* assurent notamment :

- la surveillance et l'analyse du rendement des systèmes mécaniques, électriques et électromécaniques des immeubles;

- la coordination des interventions techniques requises pour maintenir l'exploitation sécuritaire des bâtiments, incluant une vigie du respect des obligations légales et réglementaires d'un propriétaire immobilier;
- l'évaluation des défaillances ou des risques affectant les systèmes critiques;
- le soutien technique aux équipes d'exploitation et d'entretien;
- la priorisation et la gestion des interventions lors de situations d'urgence;
- la validation des correctifs requis pour assurer la continuité des services dans les immeubles gouvernementaux.

Circonstances d'intervention

[51] Ces salariés interviennent lorsqu'un équipement critique présente une anomalie, lorsqu'une panne affecte les systèmes mécaniques ou électriques d'un immeuble ou lorsqu'une intervention spécialisée est requise pour assurer le maintien sécuritaire des opérations. Ils participent également à la planification des travaux correctifs et préventifs obligatoires ainsi qu'à la gestion des risques liés à l'exploitation des immeubles.

Conséquences de leur absence

[52] Selon la SQI, l'interruption des tâches effectuées par les *coordonnateurs à l'expertise de l'exploitation* et par les *ingénieurs coordonnateurs à l'exploitation* lors d'une grève pourrait retarder l'identification des défaillances, la mise en œuvre de mesures correctives ou la prise de décisions requises lors d'incidents affectant des systèmes de chauffage, de ventilation, de climatisation, d'alimentation électrique, de plomberie ou de sécurité des bâtiments.

[53] Concrètement, dans un palais de justice, un établissement de détention ou un poste de la Sûreté du Québec, l'absence de ces salariés pourrait entraîner des délais dans la gestion d'une panne majeure de ventilation, d'un problème électrique ou d'une défaillance mécanique compromettant l'occupation sécuritaire des lieux. Leur expertise est nécessaire pour évaluer les risques, coordonner les interventions et assurer le maintien de conditions sécuritaires pour les occupants et le public.

Les observations du SCFP 5522

[54] Le SCFP 5522 indique que le nombre de salariés occupant une fonction de professionnel de la catégorie 1 s'élèverait plutôt à 283. Il ajoute que 32 cadres détiennent des compétences en ingénierie ou en architecture, de sorte qu'au besoin, ils peuvent, assumer les responsabilités associées aux postes de *coordonnateur à l'expertise de l'exploitation* ou d'*ingénieur coordonnateur à l'exploitation*.

[55] Cette structure interne démontre l'existence d'un bassin suffisant de ressources qualifiées pour répondre aux besoins opérationnels en cas d'absence des professionnels de la catégorie 1 à cause d'une grève.

[56] En ce qui concerne les *coordonnateurs à l'expertise de l'exploitation*, le SCFP 5522 précise que les deux titulaires de cette fonction exercent essentiellement un rôle de soutien. Il soutient que les cadres disposent des compétences nécessaires pour analyser les situations et prendre les décisions requises. Les *ingénieurs à l'exploitation* communiquent déjà avec les directeurs lorsque le coordonnateur est absent. Le SCFP 5522 souligne enfin qu'« aucun appel requérant leur service en dehors des heures ouvrables n'a été effectué depuis plusieurs années ».

[57] Les *ingénieurs coordonnateurs à l'exploitation* sont au nombre 28. Le SCFP 5522 précise que la SQL ne remplace pas les absences et que des postes vacants demeurent non comblés. La surveillance 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, relève de la responsabilité des gestionnaires.

[58] Le SCFP 5522 affirme que, dans le cadre d'une grève légale, l'absence temporaire, voire prolongée, des *coordonnateurs à l'expertise de l'exploitation* ou des *ingénieurs coordonnateurs à l'exploitation* ne compromet pas la santé ou la sécurité publique. Selon lui, leur inclusion dans le maintien des services essentiels constituerait une atteinte injustifiée et disproportionnée à leur droit de faire la grève.

[59] Le SCFP 5522 affirme que la SQL ne peut invoquer les services essentiels pour éviter les conséquences normales d'une grève légale. Cette dernière doit s'attendre à des répercussions, telles que la fermeture de chantiers, des retards dans l'exécution de travaux ou des difficultés administratives ou informatiques. Ces conséquences, ou les coûts qui en découlent, ne constituent pas des critères pertinents pour déterminer l'assujettissement des parties au maintien des services essentiels en cas de grève.

Les conclusions du Tribunal

[60] La preuve documentaire de la SQL démontre que les *coordonnateurs à l'expertise de l'exploitation* et les *ingénieurs coordonnateurs à l'exploitation* assurent l'encadrement technique des systèmes critiques dans des immeubles gouvernementaux sensibles, notamment les :

- établissements de détention;
- palais de justice;
- postes de la Sûreté du Québec;
- laboratoires de santé publique;
- centres d'opérations du MTMD;
- immeubles stratégiques tels que le Complexe G.

[61] Ces professionnels interviennent lorsqu'un équipement critique présente une anomalie, lorsqu'une panne affecte les systèmes mécaniques, électriques ou électromécaniques, ou lorsqu'une intervention spécialisée est requise pour maintenir des conditions sécuritaires.

[62] La SQI précise que leur absence pourrait entraîner des délais dans la gestion d'une panne majeure de ventilation, d'un problème électrique ou d'une défaillance mécanique, compromettant l'occupation sécuritaire des lieux. Elle ajoute que ces situations « *décrivent des risques concrets sur la santé et sécurité des occupants* ».

[63] Le SCFP 5522 soutient que les titulaires de ces postes n'offrent pas de services directs à la population, que leurs absences ne sont pas remplacées et qu'aucun rappel hors des heures ouvrables n'a été effectué depuis plusieurs années. Il affirme que leur absence ne compromettrait pas la santé ou la sécurité publique.

[64] Toutefois, ces raisons ne réfutent pas la nature des opérations décrites par la SQI. Le fait qu'un employeur n'ait pas rappelé un salarié dans le passé ne démontre pas l'absence de risque, mais plutôt une gestion courante en période normale. La grève, en supprimant le pouvoir de rappel, modifie substantiellement ce contexte.

[65] Les immeubles concernés sont des infrastructures dont le fonctionnement sécuritaire dépend directement de systèmes techniques complexes. Une défaillance non encadrée peut entraîner des conséquences immédiates pour les occupants. L'exemple d'une panne de chauffage en plein hiver illustre de façon éloquente la nature du risque : dans un établissement de détention ou un palais de justice, une chute rapide de la température intérieure peut mettre en péril la santé des personnes présentes, nécessiter l'évacuation des lieux et compromettre la continuité des opérations essentielles. Une telle situation exige une intervention technique immédiate et qualifiée.

[66] La preuve de la SQI établit que les professionnels visés jouent un rôle central dans l'évaluation des risques, la coordination des interventions et la prise des décisions nécessaires pour maintenir des conditions sécuritaires. Le SCFP 5522 ne contredit pas la nature de ces opérations, mais soutient qu'elles pourraient être assumées par d'autres ressources, dont des cadres.

[67] La question de faire appel au personnel cadre pour assurer les services essentiels relève plutôt de l'analyse prévue à l'article 111.0.18 du Code. Si une grève est annoncée, c'est à cette étape que les parties devront négocier les modalités d'application des services essentiels, notamment l'identification des personnes chargées de les assurer et la manière dont ils seront rendus.

[68] Le Tribunal retient que l'interruption des fonctions exercées par les *coordonnateurs à l'expertise de l'exploitation* et les *ingénieurs coordonnateurs à l'exploitation* est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité publique dans les immeubles sensibles exploités par la SQI.

[69] À la lumière des observations des parties, de la nature des opérations en cause et des risques concrets décrits, le Tribunal conclut que l'exercice du droit de grève par les professionnels de la catégorie 1 est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité publique.

[70] En conséquence, la SQI et le SCFP 5522, accréditation AC-3000-3872, sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

AC-3000-3877 - le Syndicat des professionnels et professionnelles de la SQI – SCFP 5522

[71] Le SCFP 5522, accréditation AC-3000-3877, est accrédité pour représenter les 487 salariés de la catégorie 3, soit :

Toutes les personnes salariées de la catégorie des professionnels qui regroupe les salariés qui ne font pas partie des catégories visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 80.1 de la *Loi sur les infrastructures publiques*, RLRQ c. I-8.3 qui effectuent des travaux de nature professionnelle et dont l'emploi requiert un diplôme de niveau universitaire.

[72] La convention collective l'unissant à la SQI est en vigueur jusqu'au 31 mars 2028.

Les observations de la SQI

[73] Selon la SQI, les tâches exercées par le personnel occupant les titres d'emploi suivants doivent être maintenues :

- *coordonnateur en sécurité des bâtiments*;
- *pilote de système*;
- *conseiller TI*;
- *coordonnateur aux technologies de l'information*.

Directions concernées

[74] Le *coordonnateur en sécurité des bâtiments* exerce un rôle de soutien spécialisé et de coordination de l'expertise de sécurité en exploitation à l'échelle de l'organisation et œuvre au sein de la Direction de l'analytique opérationnelle et de la sécurité.

[75] Les *conseillers TI* et les *coordonnateurs aux technologies de l'information* relèvent de la Direction générale des solutions et des infrastructures numériques.

[76] Les *pilotes de système* travaillent quant à eux en collaboration avec cette direction générale, mais sont attitrés directement à la Vice-présidence à l'exploitation et inclus dans la Direction de la coordination et du soutien en exploitation.

[77] La Direction générale des solutions et des infrastructures numériques est responsable du maintien, de l'exploitation, de la sécurité et de l'évolution des infrastructures technologiques et des systèmes informationnels soutenant les activités de la SQL. Elle comprend notamment les directions responsables des infrastructures technologiques, de la cybersécurité, de l'exploitation des ressources informationnelles, de l'expérience utilisateur et des différentes solutions numériques utilisées pour la gestion immobilière, l'exploitation des immeubles et les activités corporatives de la SQL.

Coordonnateur en sécurité des bâtiments

[78] Le *coordonnateur en sécurité des bâtiments* contribue à la gestion des mesures de sécurité physique des bâtiments, notamment en matière de contrôle des accès, de protection des occupants, de sécurité des installations et de continuité des opérations.

Circonstances d'intervention

[79] Le *coordonnateur en sécurité des bâtiments* intervient notamment :

- lors d'incidents liés à la sécurité des bâtiments;
- lors de défaillances des systèmes de contrôle d'accès ou de sécurité;
- lors d'évaluations de risques touchant des immeubles stratégiques;
- lors de la mise en œuvre de mesures de sécurité temporaires ou permanentes;
- en soutien aux équipes d'exploitation lorsqu'un enjeu de sécurité menace l'occupation sécuritaire d'un bâtiment.

Conséquences de son absence

[80] Selon la SQL, l'interruption des tâches du *coordonnateur en sécurité des bâtiments* lors d'une grève pourrait retarder l'identification et le traitement de risques liés à la sécurité physique des immeubles, compromettre la gestion d'incidents affectant les systèmes de contrôle d'accès ou les dispositifs de sécurité et nuire à la mise en place de mesures permettant d'assurer la protection des occupants.

[81] Cette situation pourrait entraîner des conséquences directes dans des immeubles sensibles, tels que les palais de justice, les établissements de détention, les postes de la Sûreté du Québec et les laboratoires de santé publique.

Pilotes de système

[82] Les *pilotes de système* exercent leurs fonctions au sein des équipes d'exploitation. Ils travaillent en collaboration avec les ressources informationnelles responsables du fonctionnement des systèmes technologiques soutenant les activités de la SQI et l'exploitation de ses immeubles.

Circonstances d'intervention

[83] Les *pilotes de système* interviennent notamment :

- lors d'incidents informatiques affectant les systèmes d'exploitation des immeubles;
- lors de défaillances de plateformes technologiques;
- lors de problèmes touchant les systèmes de surveillance, de contrôle ou de gestion;
- afin d'assurer la disponibilité et la stabilité des systèmes essentiels à l'exploitation des immeubles.

Conséquences de leur absence

[84] La SQI affirme que plusieurs systèmes utilisés pour l'exploitation et la surveillance des immeubles reposent sur des infrastructures technologiques devant demeurer fonctionnelles en tout temps. L'absence des *pilotes de système* pourrait retarder le rétablissement de systèmes essentiels permettant le suivi des alarmes, des équipements techniques ou de certains dispositifs de sécurité, augmentant ainsi les risques pour les occupants des immeubles gouvernementaux exploités par la SQI.

Conseillers TI

[85] Les *conseillers TI* sont rattachés aux unités responsables des solutions numériques, des infrastructures technologiques, de la cybersécurité et de l'exploitation des ressources informationnelles. Ils participent au maintien des systèmes informatiques soutenant les activités d'exploitation du parc immobilier gouvernemental.

Circonstances d'intervention

[86] Les *conseillers TI* interviennent notamment :

- lors de pannes informatiques majeures;
- lors d'incidents de cybersécurité;
- lors d'enjeux affectant les applications reliées à l'exploitation immobilière;
- lors de problèmes touchant les réseaux, les accès, les serveurs ou systèmes de gestion des immeubles;

- afin d'assurer la continuité des services technologiques nécessaires aux opérations.

Conséquences de leur absence

[87] La SQI affirme que plusieurs fonctions liées à l'exploitation sécuritaire des immeubles reposent sur des systèmes informatiques permettant la surveillance des équipements, la gestion des interventions, le traitement des alarmes ou le soutien aux opérations. L'absence des *conseillers TI* pourrait compromettre la continuité et le rétablissement rapide de ces systèmes lors d'incidents critiques.

Coordonnateurs aux technologies de l'information

[88] Les *coordonnateurs aux technologies de l'information* exercent un rôle de coordination des ressources, des systèmes et des interventions technologiques. Ils soutiennent les directions responsables de l'exploitation des infrastructures technologiques et des systèmes numériques utilisés par la SQI.

Circonstances d'intervention

[89] Les *coordonnateurs aux technologies de l'information* interviennent notamment :

- lors de la coordination des mesures de rétablissement à la suite d'un incident informatique;
- lors de défaillances de systèmes critiques;
- lors de la gestion des priorités opérationnelles touchant les ressources informationnelles;
- afin d'assurer la disponibilité des systèmes nécessaires à l'exploitation du parc immobilier.

Conséquences de leur absence

[90] La SQI affirme que le rôle des *coordonnateurs aux technologies de l'information* est essentiel à la coordination des interventions visant à maintenir ou rétablir les systèmes technologiques soutenant l'exploitation des immeubles gouvernementaux. Leur absence pourrait entraîner des délais importants dans la gestion d'incidents technologiques affectant les systèmes de surveillance, de sécurité ou d'exploitation de bâtiments stratégiques, augmentant ainsi les risques pour les occupants et pour le public.

Les observations du SCFP 5522

[91] Le SCFP 5522 soutient que le nombre de salariés occupant une fonction de professionnel de la catégorie 3 s'élèverait plutôt à 516. Il ajoute que de nombreux cadres disposent de qualifications leur permettant de répondre à des besoins opérationnels dans différentes directions.

[92] À cet égard, il précise que parmi les quatre titres d'emploi identifiés par la SQI comme devant être maintenus en cas de grève, les *coordonnateurs en sécurité des bâtiments* et les *pilotes de systèmes* sont supervisés par quatre cadres, tandis que les *conseillers TI* et les *coordonnateurs aux technologies de l'information* relèvent de douze cadres.

[93] Le SCFP 5522 affirme qu'aucun des salariés titulaires de ces postes n'intervient dans des services destinés directement à la population. Il ajoute que ceux-ci sont absents et ne sont pas remplacés durant la période des fêtes, les vacances et les fins de semaine, ce qui, selon lui, démontrerait que leurs fonctions ne sont pas essentielles à la protection de la santé ou de la sécurité publique.

[94] Par ailleurs, aucun appel effectué en dehors des heures ouvrables des titulaires de ces emplois n'a été recensé depuis plusieurs années.

[95] Le SCFP 5522 mentionne aussi ce qui suit.

Coordonnateur en sécurité des bâtiments (1 poste)

[96] Le titulaire de ce poste joue un rôle de soutien. Le travail d'intervention est d'abord effectué par des salariés représentés par le SCFP 2929 ou des agents de sécurité dans les prisons.

[97] Des contrats avec des consultants sont déjà actifs pour intervenir dans les différents bâtiments pour les différentes problématiques connues.

[98] Des employés cadres ont les qualifications pour analyser toute situation et sont en mesure de prendre les décisions nécessaires au besoin.

Pilotes de système (3 postes)

[99] Des consultants déjà en place ainsi qu'un gestionnaire sont en mesure d'effectuer le travail en cas de grève.

[100] La SQI ne remplace pas les absences ni les postes vacants.

Conseillers TI (44 postes)

[101] La SQI compte un nombre plus élevé de consultants que de salariés syndiqués au sein de cette fonction. Ces consultants, tout comme les gestionnaires, sont en mesure d'assumer les tâches des conseillers TI en cas de grève. Leur présence est répartie dans l'ensemble des équipes de travail.

Coordonnateur aux technologies de l'information (10 postes)

[102] Les gestionnaires sont en mesure d'exécuter les tâches normalement assumées par les *coordonnateurs aux technologies de l'information*.

[103] Le travail de surveillance 24 heures sur 24, 7 jours par semaine qu'ils effectuaient a été confié aux directeurs et n'est donc plus sous la responsabilité des salariés syndiqués.

[104] Le SCFP 5522 soutient qu'en considération de ces éléments, si les salariés qu'il représente déclenchent une grève, la SQI pourra, dans les situations qu'elle a décrites, fermer des chantiers ou confier le travail aux personnes qui l'assument déjà, sous la supervision des cadres ou des consultants, plutôt qu'aux professionnels syndiqués.

Les conclusions du Tribunal

[105] La preuve documentaire produite par la SQI établit que l'interruption des fonctions du *coordonnateur en sécurité des bâtiments* lors d'une grève compromettrait directement la capacité de gérer adéquatement les situations touchant les mécanismes de contrôle et de protection des accès.

[106] L'absence de cette ressource entraînerait un ralentissement dans l'identification et le traitement des risques liés à la sécurité physique des immeubles, nuirait à la prise en charge des événements nécessitant une intervention rapide et compromettrait la mise en œuvre des mesures essentielles à la protection des occupants.

[107] Cette absence serait particulièrement critique, puisqu'elle concerne des infrastructures hautement sensibles, notamment les palais de justice, les établissements de détention, les postes de la Sûreté du Québec et les laboratoires de santé publique.

[108] Le SCFP 5522 soutient que les titulaires de ces postes n'offrent pas de service direct à la population, que leurs absences ne sont pas remplacées et qu'aucun rappel hors des heures ouvrables n'a été effectué depuis plusieurs années. Il affirme que leur absence ne compromettrait donc pas la santé ou la sécurité publique.

[109] Les éléments invoqués par le SCFP 5522 ne permettent toutefois pas d'écarter les risques identifiés par la SQI. Le fait qu'elle n'a pas eu à rappeler du personnel par le passé reflète une situation normale d'exploitation et non l'absence de danger. En contexte de grève, l'impossibilité d'exercer ce pouvoir de rappel modifie substantiellement la capacité d'intervention de la SQI en cas d'incident.

[110] Le SCFP 5522 soutient également que des consultants pourraient assumer les tâches en cause. Toutefois, l'article 109.1 b) du Code interdit à la SQI de recourir aux services de personnes à l'emploi d'un autre employeur ou d'un entrepreneur pour accomplir les fonctions des salariés en grève, au-delà de ce qu'ils accomplissent de façon usuelle. Cette avenue ne permet donc pas d'assurer les services essentiels.

[111] Le Tribunal retient qu'à tout le moins, l'interruption des fonctions du *coordonnateur en sécurité des bâtiments* est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité publique dans les immeubles sensibles exploités par la SQI. Afin de ne pas se substituer aux parties, lesquelles demeurent responsables d'en convenir¹⁷, le Tribunal ne tranche pas la question de l'inclusion ou non des autres fonctions identifiées par SQI comme faisant partie des services essentiels à maintenir advenant une grève.

[112] À la lumière des observations des parties, de la nature des opérations en cause et des risques concrets décrits, le Tribunal conclut que l'exercice du droit de grève par les professionnels de la catégorie 3 est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité publique.

[113] En conséquence, la SQI et le SCFP 5522, accréditation AC-3000-3877, sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

AC-3000-3879 - le Syndicat des employées et employés de la Société québécoise des infrastructures, section locale 2929 du SCFP

[114] Le SCFP 2929, accréditation AC-3000-3879, est accrédité pour représenter les 97 salariés de la catégorie 4, soit :

Toutes les personnes salariées de la catégorie des ouvriers.

[115] La convention collective l'unissant à la SQI est échue depuis le 31 mars 2026.

Les observations de la SQI

[116] Selon la SQI, les tâches exercées par le personnel occupant les titres d'emploi suivants doivent être maintenues :

- *électriciens;*
- *électromécaniciens;*
- *frigoristes;*
- *mécaniciens d'entretien;*
- *ouvriers qualifiés d'entretien;*

¹⁷

Art. 111.0.18 du Code.

- *plombiers*;
- *mécaniciens de machines fixes (classes A, B, C et D)*;
- *mécaniciens de machines fixes D / ouvriers qualifiés d'entretien*.

Directions immobilières concernées

[117] Comme mentionné plus haut, la Vice-présidence à l'exploitation de la SQI est responsable de l'exploitation, de l'entretien, de la réparation et du maintien opérationnel du parc immobilier gouvernemental exploité par la SQI. Plusieurs infrastructures de ce parc sont directement liées à la santé, à la sécurité et à la protection du public.

[118] Les bâtiments dont la SQI assure l'exploitation incluent plusieurs catégories d'immeubles sensibles, allant des établissements de détention aux palais de justice, en passant par des postes de police, des laboratoires de santé publique et certaines installations stratégiques. Ces environnements requièrent une surveillance technique constante, puisque la défaillance de leurs systèmes mécaniques ou électromécaniques peut entraîner des effets immédiats sur la sécurité des occupants.

[119] Ces installations hébergent des activités essentielles de l'État et nécessitent le maintien en continu des systèmes critiques, tels que l'alimentation électrique, le chauffage, la ventilation, la protection incendie, les contrôles d'accès et les équipements de sécurité.

[120] Ce maintien des infrastructures requiert l'intervention d'un personnel spécialisé, notamment des *mécaniciens de machines fixes*, *électromécaniciens*, *techniciens en bâtiment* et autres salariés responsables des interventions d'urgence.

[121] Ainsi, plusieurs fonctions exercées par les salariées de la SQI demeurent étroitement liées au maintien de services essentiels, particulièrement dans les immeubles associés à la détention, à l'administration de la justice, à la sécurité publique, à la santé publique et aux opérations hivernales du réseau routier québécois.

Opérations assurées par les ouvriers de la Vice-présidence à l'exploitation

[122] Les ouvriers visés participent directement au fonctionnement sécuritaire et continu des immeubles gouvernementaux exploités par la SQI. Leurs activités se regroupent principalement autour des opérations suivantes : l'opération des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, l'entretien des systèmes électriques et électromécaniques, l'entretien des réseaux de plomberie et de distribution de fluides, l'exploitation des centrales mécaniques, l'entretien des équipements de sécurité des bâtiments ainsi que les interventions d'urgence lors de bris ou de défaillances d'équipements.

Circonstances d'intervention

[123] Ces salariées interviennent quotidiennement afin d'assurer :

- l'opération, la surveillance et l'entretien des systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation;
- le maintien des centrales mécaniques et des équipements de réfrigération;
- l'entretien et la réparation des systèmes électriques et électromécaniques;
- l'entretien et la réparation des réseaux de plomberie et des équipements sanitaires;
- la réparation des équipements de sécurité, notamment certaines portes sécurisées, systèmes de contrôle d'accès et composantes mécaniques spécialisées;
- les interventions d'urgence requises lors de pannes ou de bris susceptibles d'affecter l'occupation sécuritaire des immeubles.

Conséquences de leur absence sur la santé ou la sécurité publique

[124] Selon la SQI, l'absence de ces ouvriers pourrait entraîner l'arrêt ou la dégradation de systèmes essentiels, tels que le chauffage, la ventilation, la climatisation, l'alimentation en eau, la plomberie, l'alimentation électrique ou certains équipements de sécurité des bâtiments.

[125] Une telle situation pourrait rendre des immeubles publics impropres à une occupation sécuritaire, compromettre les conditions sanitaires requises pour les occupants, retarder les interventions lors de situations d'urgence ou affecter le fonctionnement normal de bâtiments stratégiques.

[126] Plus particulièrement, l'absence des *mécaniciens de machines fixes, frigoristes et électromécaniciens* pourrait compromettre le fonctionnement des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation.

[127] L'absence des *électriciens* pourrait affecter l'alimentation électrique des immeubles.

[128] L'absence des *plombiers* pourrait compromettre l'approvisionnement en eau et le fonctionnement des installations sanitaires.

[129] Enfin, l'absence des *mécaniciens d'entretien* et des *ouvriers qualifiés d'entretien* pourrait empêcher la réalisation de réparations urgentes permettant de maintenir les immeubles dans un état sécuritaire pour leurs occupants.

[130] La SQI souligne également que les systèmes électromécaniques complexes, comme ceux du Complexe G, doivent être surveillés en permanence, notamment par des *mécaniciens de machines fixes* qualifiés. Ces systèmes alimentent en énergie l'ensemble de la colline parlementaire, incluant l'Assemblée nationale.

[131] L'absence d'une telle surveillance pourrait ultimement entraîner des explosions ou des incendies, mettant en danger la sécurité des occupants et l'intégrité d'équipements critiques. Il ne s'agit pas là d'une simple appréhension théorique, mais d'un risque grave et concret, au demeurant reconnu par le SCFP 2929.

Les observations du SCFP 2929

[132] Le SCFP 2929 reconnaît le caractère essentiel des fonctions de *mécaniciens de machines fixes* accomplies au Complexe G pour la surveillance continue des systèmes électromécaniques qui s'y trouvent.

Les conclusions du Tribunal

[133] Comme la SQI et le SCFP 2929, accréditation AC-3000-3879, reconnaissent que l'interruption de la surveillance continue des systèmes électromécaniques se trouvant au Complexe G risque de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, il n'est pas nécessaire de pousser plus loin l'analyse. Le Tribunal les assujettit donc à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

AC-3000-3878 - le Syndicat des employées et employés de la Société québécoise des infrastructures, section locale 2929 du SCFP

[134] Le SCFP 2929, accréditation AC-3000-3878, est accrédité pour représenter les 487 salariés de la catégorie 5, soit :

Toutes les personnes salariées de la catégorie des techniciens et des employés de bureau qui regroupe les salariés qui ne font pas partie des catégories visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 80.1 de la Loi sur les infrastructures publiques, RLRQ c. I-8.3.

[135] La convention collective l'unissant à la SQI est échue depuis le 31 mars 2026.

Les observations de la SQI

[136] Selon la SQI, les tâches exercées par le personnel occupant les titres d'emploi suivants doivent être maintenues :

- *technicien en exploitation d'immeubles;*
- *technicien en instrumentation et contrôle;*
- *préposé à la centrale de surveillance;*

- *technicien sécurité (centrale de surveillance);*
- *technicien coordonnateur au central;*
- *technicien informatique bureautique.*

Directions concernées

[137] Les *préposés à la centrale de surveillance*, les *techniciens en sécurité* et le *technicien coordonnateur au central* exercent leurs fonctions au sein de la Direction de l'analytique opérationnelle et de la sécurité.

[138] Les *techniciens en exploitation d'immeubles* et les *techniciens en instrumentation et contrôle* sont affectés aux directions immobilières de la Vice-présidence à l'exploitation et exercent leurs fonctions majoritairement au sein des services de l'exploitation des immeubles.

[139] Les *techniciens informatiques bureautiques* relèvent de la Direction générale des solutions et des infrastructures numériques de la SQL. Ils exercent leurs fonctions au sein de la Direction de l'exploitation des services technologiques, qui soutient notamment les systèmes nécessaires à la surveillance des immeubles, à la gestion des alarmes, aux communications opérationnelles et à la coordination des interventions réalisées dans les immeubles sous la responsabilité de la SQL.

[140] La centrale de surveillance, rattachée à la Direction générale de la coordination de l'exploitation et de la transformation des milieux de travail, assure une vigie continue des immeubles de la SQL. Elle joue un rôle stratégique en matière de prévention et de sécurité, en détectant rapidement les anomalies et en coordonnant les interventions requises. Cette centrale fonctionne en continu, 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, et opère également le centre d'appels des demandes de service.

[141] L'équipe est chargée d'analyser les incidents et de soutenir la gestion des situations d'urgence, qu'il s'agisse de pannes majeures touchant les systèmes essentiels (ventilation, climatisation, électricité, plomberie, ascenseurs), d'accidents, d'incendies, d'inondations ou d'intrusions. Elle assure aussi le suivi des mesures de sécurité physique et la mise à jour des livrables requis pour maintenir l'intégrité des immeubles.

Préposé à la centrale de surveillance

[142] Les *préposés à la centrale de surveillance* exercent leurs fonctions au sein de la Direction de l'analytique opérationnelle et de la sécurité. Ils répondent aux appels d'urgence et assurent leur suivi dans les divers bâtiments du parc immobilier géré par la SQL.

Circonstances d'intervention

[143] Ils assurent la surveillance continue des systèmes de sécurité des immeubles exploités par la SQL, reçoivent et analysent les alarmes, signalements et événements provenant de ces immeubles et coordonnent les interventions requises. Ils constituent souvent le premier point de détection lors d'un incident de sécurité ou d'un problème opérationnel.

Conséquences de leur absence

[144] Selon la SQL, l'interruption des tâches des *préposés à la centrale de surveillance* lors d'une grève pourrait entraîner des retards dans le traitement des alarmes, la détection d'intrusions, l'identification d'incidents de sécurité ou le déclenchement des mesures d'urgence requises dans des immeubles gouvernementaux stratégiques.

[145] Elle souligne aussi que l'absence de surveillance continue expose les immeubles à des situations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité publique. À titre illustratif, une surchauffe des serveurs dans un palais de justice peut interrompre les activités judiciaires, un bouton panique demeuré sans réponse peut laisser un employé sans assistance, une panne d'ascenseur peut immobiliser un usager, et un incendie non signalé promptement aux pompiers peut accroître les risques pour les occupants et le public.

Technicien en sécurité (centrale de surveillance)

[146] Les *techniciens en sécurité* exercent leurs fonctions en soutien aux activités de sécurité des immeubles exploités par la SQL, notamment dans le cadre des fonctions assumées par la Direction de l'analytique opérationnelle et de la sécurité.

Circonstances d'intervention

[147] Ils participent à la surveillance des dispositifs de sécurité, au suivi des incidents, à l'évaluation des risques et à la mise en œuvre des mesures de protection requises pour assurer la sécurité des occupants et des installations.

Conséquences de leur absence

[148] Selon la SQL, l'interruption des tâches des *techniciens en sécurité* lors d'une grève pourrait compromettre la gestion de situations présentant un risque pour la sécurité des occupants, réduire la capacité de détection d'incidents et retarder l'application des mesures de mitigation nécessaires dans des immeubles gouvernementaux sensibles.

[149] Les exemples de conséquences sur la santé ou la sécurité publique en cas d'absence des *préposés à la centrale de surveillance* s'appliquent également à cet emploi.

Technicien coordonnateur au central

[150] Le *technicien coordonnateur au central* exerce des fonctions de coordination reliées aux activités centralisées de surveillance et de sécurité soutenant l'exploitation des immeubles gouvernementaux.

Circonstances d'intervention

[151] Il assure la coordination des événements signalés au centre de surveillance, établit les priorités d'intervention, communique avec les ressources responsables et veille à l'application des procédures lors d'incidents ou de situations d'urgence.

Conséquences de son absence

[152] Selon la SQI, l'interruption des tâches du *technicien coordonnateur au central* lors d'une grève pourrait nuire à la coordination et au traitement efficace des événements de sécurité ou des situations d'urgence affectant les immeubles exploités par elle et entraîner des délais dans le déploiement des mesures requises.

[153] Les exemples de conséquences sur la santé ou la sécurité publique en cas d'absence des *préposés à la centrale de surveillance* s'appliquent également à cet emploi.

Technicien en exploitation d'immeubles

[154] Les *techniciens en exploitation d'immeubles* sont affectés aux directions immobilières et aux services de l'exploitation des immeubles de la Vice-présidence à l'exploitation. Ils sont les responsables de l'exploitation courante des immeubles dont ils ont la charge.

Circonstances d'intervention

[155] Les *techniciens en exploitation d'immeubles* assurent le suivi quotidien de l'état des bâtiments, coordonnent les interventions d'entretien et de réparation, veillent au bon fonctionnement des systèmes techniques et assument la responsabilité opérationnelle des installations placées sous leur charge.

[156] Dans ce cadre, ils sont appelés à gérer les situations nécessitant une intervention immédiate et à maintenir en tout temps des conditions d'occupation sécuritaires. Leur rôle couvre notamment la ventilation, le chauffage, la climatisation, la protection incendie, les systèmes électriques ainsi que toute situation susceptible de compromettre la sécurité des occupants.

Conséquences de leur absence

[157] Selon la SQL, l'interruption des tâches des *techniciens en exploitation d'immeubles* lors d'une grève pourrait compromettre la gestion des défaillances, retarder des interventions urgentes et affecter l'occupation sécuritaire d'immeubles.

[158] À titre d'exemple, une défaillance importante touchant la ventilation, la climatisation, le chauffage ou un système de protection incendie dans un palais de justice, un établissement de détention ou un poste de la Sûreté du Québec pourrait ne pas être prise en charge dans les délais requis, compromettant ainsi la sécurité des occupants et la continuité des services publics qui y sont dispensés.

Technicien en instrumentation et contrôle

[159] Les *techniciens en instrumentation et contrôle* soutiennent l'exploitation des systèmes automatisés des immeubles gouvernementaux exploités par la SQL, notamment ceux liés au chauffage, à la ventilation, à la climatisation et aux équipements mécaniques.

Circonstances d'intervention

[160] Les *techniciens en instrumentation et contrôle* assurent la programmation, l'entretien, l'étalonnage, le diagnostic et la réparation des systèmes de contrôle automatisé permettant le fonctionnement sécuritaire des équipements mécaniques des bâtiments. Ils interviennent lors de pannes, d'alarmes ou de défaillances touchant ces systèmes.

Conséquences de leur absence

[161] Selon la SQL, l'interruption des tâches des *techniciens en instrumentation et contrôle* lors d'une grève pourrait empêcher ou retarder le diagnostic et la correction de défaillances affectant les systèmes automatisés qui contrôlent plusieurs équipements critiques des bâtiments. Sans leur expertise, des anomalies touchant la ventilation, le chauffage, la climatisation ou les systèmes mécaniques pourraient persister pendant une période prolongée et affecter les conditions sécuritaires d'occupation des immeubles.

[162] À titre d'exemple, un système de contrôle défectueux pourrait empêcher le maintien d'une qualité d'air adéquate, provoquer un mauvais fonctionnement des équipements de ventilation ou compromettre l'exploitation normale d'un immeuble public. Dans des infrastructures stratégiques, notamment des palais de justice, des établissements de détention et des postes de la Sûreté du Québec, de telles situations sont susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

Technicien informatique bureautique

[163] Les *techniciens informatiques bureautiques* contribuent à assurer la disponibilité, la continuité et le bon fonctionnement des équipements, systèmes et services technologiques utilisés par la SQI dans le cadre de l'exploitation de son parc immobilier. Ils réalisent des opérations de soutien et de maintien des infrastructures technologiques utilisées pour l'exploitation et la sécurité des immeubles.

Circonstances d'intervention

[164] Les *techniciens informatiques bureautiques* assurent l'installation, l'entretien, le dépannage et le remplacement des postes de travail, équipements informatiques, périphériques, systèmes de communication et outils technologiques utilisés quotidiennement par les équipes d'exploitation, les centres de surveillance ainsi que les employés responsables de la sécurité des immeubles.

[165] Ils interviennent notamment lors de pannes informatiques, de défaillances d'équipements, de problèmes de connectivité ou de dysfonctionnements affectant les outils technologiques nécessaires aux opérations.

[166] Ils contribuent également au rétablissement rapide des services technologiques lors d'incidents ayant une incidence sur l'exploitation des immeubles.

Conséquences de leur absence

[167] Selon la SQI, l'interruption des tâches des *techniciens informatiques bureautiques* lors d'une grève pourrait retarder le rétablissement ou la réparation des équipements permettant aux équipes d'exploitation de recevoir et de traiter les alarmes, d'assurer les communications d'urgence, de coordonner les interventions techniques ou de suivre les incidents de sécurité affectant les immeubles.

[168] À titre d'exemple, une défaillance informatique touchant un poste utilisé à la centrale de surveillance, un poste servant à coordonner une intervention d'urgence dans un palais de justice ou un établissement de détention, ou encore un équipement permettant le suivi des systèmes techniques d'un immeuble pourrait demeurer non résolue pendant une période prolongée en l'absence de ces salariés. Cette situation pourrait entraîner des retards dans le traitement d'alarmes, dans la coordination d'interventions urgentes ou dans la gestion d'événements susceptibles d'affecter la sécurité des occupants.

[169] Considérant que la SQI exploite notamment des palais de justice, des établissements de détention, des postes de la Sûreté du Québec et d'autres immeubles gouvernementaux stratégiques, l'absence des *techniciens informatiques bureautiques* est susceptible de compromettre le maintien des outils technologiques nécessaires à l'exploitation sécuritaire de ces infrastructures et, par conséquent, de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

Les observations du SCFP 2929

[170] Le SCFP 2929 soutient d'abord que, pour les catégories d'emploi visées, aucune des fonctions exercées ne constitue un service essentiel au sens du Code. Selon lui, la SQI exploite des immeubles où se déroulent des activités étatiques sensibles, mais cette réalité ne signifie pas que les salariés de la catégorie 5 doivent eux-mêmes assurer des services essentiels en cas de grève. Les services essentiels liés à ces activités : justice, détention, sécurité publique et santé, relèvent des occupants des immeubles, et non de la SQI ou de ses techniciens.

[171] Le SCFP 2929 insiste sur l'absence de disponibilité obligatoire pour les postes concernés. Malgré la possibilité prévue à l'article 42.10 de la convention collective, aucun des salariés visés n'est assujéti à une liste de rappel hors des heures normales. Ils sont en congé les fins de semaine, les jours fériés et lors de périodes prolongées, comme le congé de Pâques, sans que cela ne compromette la sécurité ou la continuité des opérations. Seuls les *préposés à la centrale de surveillance* sont soumis à un horaire particulier.

[172] Il affirme également que les risques évoqués par l'employeur sont hypothétiques et formulés au conditionnel (« *pourrait retarder* », « *pourrait empêcher* »). Il soutient que le critère applicable pour restreindre le droit de grève exige la démonstration d'un danger réel, évident et imminent pour la santé ou la sécurité publique, ce que la SQI n'a pas établi.

[173] Enfin, le SCFP 2929 rappelle que celle-ci collabore déjà avec des fournisseurs externes pour certaines tâches et que les cadres peuvent intervenir en cas de besoin. Selon lui, ces ressources alternatives constituent des mesures moins intrusives permettant de protéger l'intérêt public sans restreindre de manière disproportionnée le droit de grève des salariés de la catégorie 5.

Les conclusions du Tribunal

[174] La raison d'être de la centrale de surveillance et du travail accompli par ses *préposés* est d'assurer la détection, l'analyse et la transmission des situations d'urgence touchant des immeubles hautement sensibles. Les exemples évoqués : absence de réponse à un bouton panique, personne coincée dans un ascenseur, signalement d'incendie ou surchauffe de serveurs entraînant l'interruption des activités judiciaires, illustrent les conséquences immédiates qu'entraînerait l'arrêt de ces opérations en contexte de grève.

[175] Les *techniciens en exploitation d'immeubles* et en *instrumentation et contrôle* assurent l'entretien, le diagnostic et la réparation des systèmes techniques (ventilation, chauffage, climatisation, protection incendie, systèmes électromécaniques) dans les mêmes catégories d'immeubles sensibles.

[176] Le Tribunal considère que le lien entre ces fonctions et la sécurité des occupants est manifeste, notamment dans un établissement de détention ou un palais de justice, où une défaillance de la ventilation ou de la protection incendie non corrigée présente un risque direct pour la santé ou la sécurité de leurs occupants. Il ne s'agit pas ici d'un risque théorique détaché des faits, mais du prolongement naturel de la même problématique déjà retenue à l'égard de la centrale de surveillance, avec laquelle ces fonctions opèrent en étroite coordination.

[177] Une fermeture planifiée et prévisible, comme le congé pascal, se distingue d'une grève dont la durée est incertaine : lors d'un congé, la SQI conserve son pouvoir de rappel du personnel en cas de crise, alors qu'une grève supprime entièrement ce filet de sécurité. Cette distinction est déterminante et prive l'argument syndical de sa portée à ce stade-ci.

[178] Le Tribunal retient aussi que la responsabilité de la SQI, à titre de propriétaire-exploitante, d'assurer le fonctionnement des systèmes critiques (surveillance, alarmes, contrôle d'accès, chauffage, ventilation) est distincte et complémentaire de celle des occupants quant à leur propre mission. L'une n'exclut pas l'autre : la capacité des occupants d'assurer leurs propres services essentiels dépend elle-même du bon fonctionnement des infrastructures exploitées par la SQI.

[179] L'emploi du conditionnel dans la description des conséquences appréhendées n'affaiblit pas la démonstration : il découle de la nature même de l'exercice, qui consiste à évaluer prospectivement les effets d'une grève à venir. Le critère de l'article 111.0.17 du Code n'exige pas la preuve d'un sinistre déjà survenu, mais celle d'un risque direct et prévisible advenant le retrait des services visés. Cette preuve a été faite, notamment en ce qui concerne la centrale de surveillance.

[180] La question de faire appel au personnel cadre pour assurer les services essentiels relève plutôt de l'analyse prévue à l'article 111.0.18 du Code. Si une grève est annoncée, c'est à cette étape que les parties devront négocier les modalités d'application des services essentiels, notamment l'identification des personnes chargées de les assurer et la manière dont ils seront rendus.

[181] S'agissant du recours à des fournisseurs externes, cet argument se heurte à l'article 109.1 b) du Code, qui interdit à la SQI d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out. Cette avenue ne peut donc servir à démontrer l'absence de services essentiels à maintenir.

[182] En conséquence, la SQI et le SCFP 2929, accréditation AC-3000-3878, sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- ORDONNE** à la **Société québécoise des infrastructures** et au **Syndicat des professionnels et professionnelles de la SQI - SCFP 5522 – accréditation AC-3000-3872**, de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;
- SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que le **Syndicat des professionnels et professionnelles de la SQI - SCFP 5522 – accréditation AC-3000-3872**, se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail*;
- ORDONNE** à la **Société québécoise des infrastructures** et au **Syndicat des professionnels et professionnelles de la SQI - SCFP 5522 – accréditation AC-3000-3877**, de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;
- SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que le **Syndicat des professionnels et professionnelles de la SQI - SCFP 5522 – accréditation AC-3000-3877**, se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail*;
- ORDONNE** à la **Société québécoise des infrastructures** et au **Syndicat des employées et employés de la Société québécoise des infrastructures, section locale 2929 du SCFP – accréditation AC-3000-3879**, de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;
- SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que le **Syndicat des employées et employés de la Société québécoise des infrastructures, section locale 2929 du SCFP – accréditation AC-3000-3879**, se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail*;
- ORDONNE** à la **Société québécoise des infrastructures** et au **Syndicat des employées et employés de la Société québécoise des infrastructures, section locale 2929 du SCFP – accréditation AC-3000-3878**, de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que le **Syndicat des employées et employés de la Société québécoise des infrastructures, section locale 2929 du SCFP – accréditation AC-3000-3878**, se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail*.

François Beaubien

M^{me} Joëlle Bernard, M. Patrick Bessette et M. Nicolas Barrière
Pour l'employeur

M. Louis Ouellet, dans les dossiers 1458926 et 1458928
M. Marc-André Roy, dans les dossiers 1458930 et 1458931
Pour les associations accréditées

Date de la mise en délibéré : 31 juillet 2026

FB/jv